Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

FEVRIER 2006
2ème PARTIE

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«Mois de FEVRIER – 2ème Partie 2006 »
Parution le 28 Février2006

SOMMAIRE

- **Affiché le 28 Février 2006 dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 mois.**
- **L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.**

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 3

SECRETARIAT GENERAL 3

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 3

Bureau du Courrier et de l'Information 3

Arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE - Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt. 3

Arrêté préfectoral n°2006-287 du 24 février 2006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. 8

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 14

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat 14

Décision n° 20155 du 23 janvier 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial. 14

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 15

Bureau du Cabinet 15

Arrêté préfectoral n° 06-254 du 16 février 2006 fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité. AP-ASECU.DOC 15

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles 17

Arrêté préfectoral n° 06-269 du 22 février 2006 arrêté préfectoral portant approbation du plan d'urgence contre les pestes aviaires. 17

Arrêté préfectoral n°06-247 du 14 février 2006 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Comité local d'information et de concertation (clic) societe BUTAGAZ – 82100 Castelsarrasin. 18

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 21

Arrêté préfectoral (ddaf) n°06-285 du 24 février 2006 - Arrêté excluant les massifs forestiers soumis à risques faibles des mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies. 21

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES 22

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. 22

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 23

Arrêté n° 82-ARH-06-01 du 17 février 2006 fixant le montant du versement trimestriel dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC. 23

AVIS DE CONCOURS, OU DE RECRUTEMENT, OU DE VACANCES DE POSTE 25

Avis de recrutement d'un Agent Administratif Hospitalier 25
Avis de Concours sur titres de Sage-Femme de la Fonction Publique Hospitalière 25

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

Arrêté préfectoral n° 2006-270 du 22 février 2006 arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE - Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le Code des marchés publics,
Vu le code des tribunaux administratifs,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté ministériel n°04-01592A du 9 septembre 2004 portant nomination de M. Dominique MANDOUZE, en tant que directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er :
Délégation est donnée à Monsieur Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 2 :
Sont exclus de la présente délégation :

A – dans tous les domaines :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

* en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

* en matière de chasse :

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - dans le domaine de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;
- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MANDOUZE , Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt la délégation visée à article 1 de la présente section est exercée par les agents dont la liste suit :
- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mlle Bénédicte FONS, secrétaire général de la DDAF ;
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 :
Délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme suivant :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	7	2,3,5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ce programme.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 :
Sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural		6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits , orientation et régulation des marchés	1,2,4	3 et 6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	0215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1,2,4	2,3,5 et 6

- BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149 – Forêt	1,3,4	3,5,6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	1,2	3,5,6
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	227 – valorisation des produits, orientation et régulation des marchés	1,2	3,6
Enseignement	143 – Enseignement technique agricole	3	2,3,6
Ecologie et développement durable	153 – Gestion des milieux et biodiversité	21,22,23,24	3,5,6

- BOP départementaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	7	2,3,5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 :
Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 €.

Article 7 :
Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 8 :
Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION III
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 9 :
En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 10 :
En tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental et responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- ***à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP*** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),
- ***chaque mois*** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- ***chaque mois, s'il y a lieu,*** la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.
- ***au cours du premier trimestre de l'année n***, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de programme (BOP départemental) et de BOP (BOP régional et central).

Article 11 :
En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 12 :
La désignation des agents habilités conformément aux articles 4, 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 13 :
Délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 14 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Pierre GAUTHIER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 :
L'arrêté n° 2006-28 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est abrogé.

Article 16 :
Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 17 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 février 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°2006-287 du 24 février 2006 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2005-661 du 9 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la santé et des solidarités,
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 18 avril 2005 portant nomination de M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,
Considérant le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er :
Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.

Article 2 :
Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;

- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;

- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;

- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;

- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;

- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;

- autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

- agréments des établissements d'expérimentation animale ;

- autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;

- autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

2 – ÉTABLISSEMENTS.

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;

- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;

- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES.

- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES.

- conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;

- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 23 000 €

- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

- circulaires aux maires ;

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;

- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :
- M. Marcel MARTINET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale
- Madame le Docteur DUBOIS, médecin inspecteur de santé publique
- Monsieur le Docteur THEIS, médecin inspecteur de santé publique

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard DEBREE, de M. Marcel MARTINET, de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, Madame le Docteur DUBOIS et Monsieur le Docteur THEIS, la délégation de signature est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

Service «établissements de santé, offre de soins» (E.S.O.S.) :
Mme Cécile DEPLACE-MOREAU, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
délégation de signature est également conférée à Mme Cécile DEPLACE-MOREAU pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.) :
Mme Anny GOUJAUD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
délégation de signature est également conférée à Mme Anny GOUJAUD pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « ressources, communication et système d'information » (R.C.S.I.) :
M. Patrick BRISSART, inspecteur « Responsable de l'Informatique et de l'Organisation » (R.I.O.)
délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « actions de santé » (A.S.) :
Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins inspecteurs de santé publique ;
délégation de signature est également conférée à Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS et M. le Dr Ivan THEIS, pour l'enregistrement des diplômes ;

- Service « santé-environnement » (S.E.) :
M. Jean-Pierre GAYRAUD, Ingénieur de génie sanitaire ou, en son absence,
Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires ;

- Service «développement social et intégration» (D.S.I.) :
Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social.
délégation de signature est également conférée à Mme Elisabeth FOUET pour l'enregistrement des diplômes ;

Mme Cécile RICHEZ, inspecteur

M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur
délégation de signature est également conférée à M. Louis-Jean BOLZE pour l'enregistrement des diplômes ;

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I
En qualité de responsable de BOP

Sans objet

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 4 :
Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Solidarité et intégration	Accueil des étrangers et intégration (104)	10 à 14 20 à 30 40 à 49	6
Solidarité et intégration	Politiques en faveur de l'inclusion sociale (177)	10 à 14 15 à 75 76 à 84	3, 6
Solidarité et intégration	Handicap et dépendance (157)	10, 20 à 22, 30, 31-40 à 50-60 à 66 70 à 74	3, 6
Solidarité et intégration	Action en faveur des familles vulnérables (106)	10 à 25,30 40 à 48	3, 6
Solidarité et intégration	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)	10,70,72,73 99	2, 3 et 5
Sécurité sanitaire	Veille et sécurité sanitaire (228)	10 à 14 20 à 22 30 à 35 40,41	3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 :
Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 6 :
Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros.

Article 7 :
Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 :
En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 9 :
En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :
- ***à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP*** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- ***chaque mois*** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- ***chaque mois, s'il y a lieu,*** la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- ***au cours du premier trimestre de l'année n,*** le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

Article 10 :
En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Article 11 :
La désignation des agents habilités conformément aux articles 4 et 10 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 12 :
Délégation est donnée à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 13 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DEBREE, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Marcel MARTINET ou par Mme Jacqueline HATCHIGUIAN ou en l'absence de ces deux personnes par M. Patrick BRISSART responsable du service Ressources Communication et Système d'information .

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 :
L'arrêté n° 2006-31 en date du 4 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Gérard DEBREE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

Article 15 :
Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 16 :
M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 février 2006
Signé : Alain RIGOLET

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20155 du 23 janvier 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 12 octobre 2005 sous le n° 20165, présentée par M. Xavier BIOTTEAU, pour le compte de la SA VETIR afin d'obtenir l'extension de 41 m² d'un commerce d'équipement de la personne et la réunification de ces deux points de vente à l'enseigne GEMO adulte et GEMO enfant pour atteindre 2 051 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, 981 avenue Henry Dunant.

CONSIDERANT QUE :

Ce projet concerne une très petite extension, la réunification des deux magasins permettra un meilleur confort d'achat pour la clientèle et une amélioration des conditions de travail pour les salariés

Il maintiendra cette zone commerciale active

Il ne déséquilibrera pas le petit commerce du centre ville

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'extension de 41 m² et la réunification des deux commerces GEMO pour atteindre 2 051m² de surface de vente à MONTAUBAN, 981 avenue Henry Dunant, est accordée à M. Xavier BIOTTEAU représentant la SA VETIR.

Fait à Montauban, le 13 février 2006
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 06-254 du 16 février 2006 fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité. AP-ASECU.DOC.

Le préfet de Tarn et Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique modifiée ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'Instruction n° 9900186C du ministre de l'Intérieur du 16 août 1999 fixant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-162 du 7 février 2006 portant institution d'une commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet :

Arrête :

Article 1er : La liste des candidats sélectionnés afin d'atteindre le quota 2006 de 29 adjoints de sécurité en Tarn et Garonne est instituée ainsi qu'il suit :

1/- MURCIANO Marc
2/- MANIQUANT Romain
3/- FOURNIER Pierre-François
4/- LAPORTE Sébastien
5/- CAYROU Kévin
6/- SAACKE Priscilla
7/- BLAZY Jérôme
8/- PAYET Christie
9/- RAYNAUD Gérald
10/- RUSIG Romain
11/- NOUMI Samir
12/- GOINEAU Nicolas
13/- LEJEUNE Damien
14/- MONTAGNER Mélanie

Article 2 : En cas de désistement pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs candidats ainsi sélectionnés, il pourra être fait appel, afin de pourvoir le poste vacant et pour la durée du contrat restant à courir, à la liste complémentaire suivante, établie par ordre de mérite :

1/- LACROIX Frédéric
2/- HOAREAU Kelly
3/- ATTOUMI Bourhani
4/- YAHI Florian
5/- CHOUVIER Andy

Cette liste vaut jusqu'à la date de dépôt des dossiers, en cas d'organisation, le cas échéant, d'un nouveau recrutement d'ADS ; sa durée de validité est toutefois limitée à un an à compter du présent arrêté.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification est adressée à chacun des candidats retenus ou susceptibles de l'être.

Fait à Montauban, le 16 février 2006
Alain RIGOLET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 06-269 du 22 février 2006 arrêté préfectoral portant approbation du plan d'urgence contre les pestes aviaires.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et notamment les articles L.221-1, L.223-1 et L.223-2 ;
Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 rectifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifiant ou abrogeant des règles de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du 18 février 2006 fixant les mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathologique chez des oiseaux vivants à l'état sauvage,
Sur proposition conjointe de Madame la directrice des services du cabinet et de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

Arrête :

Article 1er : Le plan départemental d'urgence contre les pestes aviaires annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit les missions des services publics concernés et prévoit la coordination de leur action.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN, la directrice de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le chef de service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 février 2006
Alain RIGOLET

Annule et remplace l'AP 06-253 Du 16 février 2006

Arrêté préfectoral n°06-247 du 14 février 2006 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Comité local d'information et de concertation (clic) societe BUTAGAZ – 82100 Castelsarrasin.

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Code du travail ;
Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 125-2 et L 515-26 ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
Vu le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82 du 1er février 2005 susvisé,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1992 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Castelsarrasin,
Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 février 2006 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Création et Périmètre
Un Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « CLIC Butagaz » est créé pour le site de dépôt de gaz inflammable liquéfié BUTAGAZ de Castelsarrasin, classé « AS », comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement
au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est créé sur le territoire de la commune de Castelsarrasin et couvre une zone de rayon 1 000 mètres.

Article 2 : Composition
Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- un représentant du service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Equipement,
- un représentant du service chargé de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de la commune de Castelsarrasin ou son représentant,
- le conseiller général du canton de Castelsarrasin 2 ou son représentants,

Collège « exploitant » :

- le chef de dépôt de la société BUTAGAZ ou son représentant, (AS)
- le responsable sécurité / environnement de la société BUTAGAZ ou son représentant,

Collège « riverains » :

- le président de l'association castelsarrasinoise pour l'écologie,
- un représentants des riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le CLIC,

Collège « salariés » :

- un représentant des salariés du site de Castelsarrasin proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- un représentant des salariés des entreprises sous-traitantes participant au CHSCT, au cas où il existe.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.
La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Domaine de compétence

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant des installations classées « AS », sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site. Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.
Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 : Expertise

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.
L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.
Le secrétariat est assuré par la Préfecture pour la partie logistique et par l'Inspection des installations classées pour la rédaction des compte rendus.
Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.
Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.
La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.
Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : Bilans

L'exploitant, visé à l'article 1, adresse au comité, une fois par an, à la fin du 1er trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :
- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Le sous-préfet de Castelsarrasin,
- Le maire de Castelsarrasin,
- Le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 février 2006
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n°06-285 du 24 février 2006 - Arrêté excluant les massifs forestiers soumis à risques faibles des mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte contre les incendies.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 321-6 du code forestier,
Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 15 octobre 2004 portant création de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
Vu l'avis de la sous commission départementale pour les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue rendus lors de sa réunion du 29 juin 2005,
Considérant que l'étude d'évaluation des risques feux de forêts sur la région Midi-Pyrénées a conclu à un allnéa nul à faible pour 190 communes du département de Tarn-et-Garonne sur un total de 195, représentant plus de 95 % du territoire départemental,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er :

Le département de Tarn-et-Garonne est dispensé de l'élaboration d'un Plan de Protection des Forêts contre les Incendies.

Article 2 :

Sur le territoire des communes de Bruniquel, Cazals et St Antonin, un plan de protection des massifs forestiers contre les incendies sera établi pour le 30 avril 2006.

Article 3 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban le 24 février 2006
Alain RIGOLET

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2, et R 313 6,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2006 et le début de l'année 2007.

Arrête :

Article 1er : La période de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux concernant les personnes en difficultés sociales prévue du :

➢**1er avril au 31 mai 2006** pour une séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) le Mardi 10 Octobre 2006 (et éventuellement le Mardi 17 Octobre 2006),
est ouverte pour :
➢**le dépôt des dossiers de demande d'autorisation des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.),**
➢**le dépôt des dossiers de renouvellement d'autorisation des Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes (C.S.S.T.).**

Article 2 : **Le calendrier des réunions du C.R.O.S.M.S. pour l'année 2006-2007 est complété par deux séances de la Formation Plénière les 7 Mars et 4 Avril 2006.**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 13 Février 2006
P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
Didier FRANCOIS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-06-01 du 17 février 2006 fixant le montant du versement trimestriel dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-7, L162-22-10 et L162-26 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;
Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d' hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale;

Arrête :

Article 1er : Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS : 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 4ème trimestre 2005 se décompose de la façon suivante:

1) les prestations d'hospitalisation sont égales à 676 914,65 € soit:
- 662 553,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments;
- 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D);
- 0,00 € au titre des forfaits «groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 14 360,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2) les forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses sont de **173,54 €,**

3) les forfaits techniques scanner et IRM ainsi que les consultations et actes externes réalisés dans les services de soins externes et ceux réalisés lors des passages dans les services d'urgence sont de **103 733,08 €,**

4) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **10 036,51 €;**

5) la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **72 393,95 €.**

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **863 251,73 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne .

Fait à Montauban, le 17 février 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
M. MARTINET

AVIS DE CONCOURS, OU DE RECRUTEMENT, OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de recrutement d'un Agent Administratif Hospitalier.

Le recrutement sans concours d'un agent administratif hospitalier, vacant à la maison de retraite publique de Beaumont de Lomagne, sera organisé par l'établissement en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 9 du décret précité, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 15 mai 2006** à Monsieur le directeur de la maison de retraite,
10, rue Henry Dunant – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE , auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Avis de Concours sur titres de Sage-Femme de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban, dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir deux postes de sages-femmes de la fonction publique hospitalière, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
La date limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le directeur du centre hospitalier - **(direction des ressources humaines - 100 rue Léon Cladel- BP 765 - 82013 Montauban cédex).**

dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.